

**MINISTERE DE LA SANTE
DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA
COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail**

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DES MEDIAS ET DE LA FRANCOPHONIE**

**MINISTERE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE
ET DE L'ENFANT**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°688/MSHPCMU/MCI/MICOMEF/MFFE DU 02 AOUT 2021
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROMOTION OU DE LA PUBLICITE DES
SUBSTITUTS DU LAIT MATERNEL**

**LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA
COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE,**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DES MEDIAS ET
DE LA FRANCOPHONIE,**

LE MINISTRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;
- Vu la loi n°2015-533 du 20 juillet 2015 relative à l'exercice de la pharmacie ;
- Vu la loi n°2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de biens ou services ;
- Vu la loi n°2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation ;
- Vu la loi n°2017-541 du 03 août 2017 relative à la régulation du secteur pharmaceutique ;
- Vu la loi n°2020-522 du 16 juin 2020 portant régime juridique de la communication publicitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence telle que modifiée par l'ordonnance n° 2019-389 du 08 mai 2019 ;
- Vu le décret n°92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires ;
- Vu le décret n°96-630 du 9 août 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Publicité ;

- Vu le décret n°2013-416 du 6 juin 2013 portant réglementation de la commercialisation des substituts du lait maternel ;
- Vu le décret n°2014-461 du 06 août 2014 portant modalité d'application de la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;
- Vu le décret n°2016-598 du 3 août 2016 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique tel que modifié par le décret n° 2018 - 946 du 18 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1152 du 28 décembre 2016 rendant certaines normes d'application obligatoire ;
- Vu le décret n° 2018-950 du 18 janvier 2018 portant organisation du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- Vu le décret n° 2018-951 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME ;
- Vu le décret n°2018-953 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Communication et des Médias ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

ARRESENT :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les règles relatives à la promotion ou à la publicité des produits suivants :

- les substituts du lait maternel y compris les préparations pour nourrissons et jeunes enfants ;
- les autres produits lactés, aliments et boissons y compris les aliments de complément quand ils sont commercialisés ou présentés de toute autre manière comme appropriés, avec ou sans modification pour remplacer totalement ou partiellement le lait maternel ;
- les biberons, tétines et produits assimilés.

Article 2 : La promotion ou la publicité des produits énumérés à l'article 1 du présent arrêté est interdite.

Toutefois, les matériels à but d'information et d'éducation, qu'il s'agisse de documentation ou de matériel audiovisuel, établis à l'attention des femmes enceintes et des mères de nourrissons et portant sur l'alimentation des nourrissons, doivent comporter des informations précises sur :

- les avantages et la supériorité du lait maternel ;
- l'alimentation de la mère, la préparation à l'allaitement et sa poursuite ;
- les inconvénients d'une alimentation de substitution ;
- l'utilisation correcte des préparations pour nourrisson, qu'elles soient industrielles ou artisanales.

Article 3 : L'interdiction prévue à l'article 2 s'applique aux produits destinés aux enfants de :

- zéro à six mois ;
- six à douze mois ;
- douze à vingt- quatre mois.

Article 4 : Les informations relatives à l'utilisation des préparations pour nourrisson font état des incidences sociales et financières de cette utilisation. Elles signalent, en outre, les dangers de l'utilisation des méthodes d'alimentation inappropriées.

Article 5 : Toute demande de dons portant sur les produits énumérés à l'article 1 du présent arrêté est soumise à l'autorisation du Ministre chargé de la Santé.

La distribution de ces produits, à titre de dons, à un établissement, association ou à une institution publique ou privée est assurée par le service en charge de la nutrition au sein du Ministère chargé de la Santé.

Article 6 : La promotion ou la publicité des aliments donnés à partir de six mois en complément du lait maternel, à l'exclusion de tout autre lait, est soumise à l'autorisation de l'organe de régulation de la Publicité et du programme de nutrition du Ministère en charge de la Santé.

Cette promotion mentionne l'importance de l'introduction progressive du plat familial dans l'alimentation du nourrisson, tout en faisant la promotion des aliments locaux.

Article 7 : Le non-respect des règles édictés par le présent arrêté est passible de sanctions telles que prévues par les dispositions de la loi n°2020-522 du 16 juin 2020 portant régime juridique de la communication publicitaire et le décret n°2013-416 du 6 juin 2013 portant réglementation de la commercialisation des substituts du lait maternel.

Article 8 : A titre transitoire, les dispositions du présent arrêté sont applicables six mois à compter de la date de publication au journal officiel.

Article 9 : Le Directeur Général de la Santé, le Directeur Général du Commerce Intérieur, le Président du Conseil Supérieur de la Publicité et le Directeur de la Protection de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 août 2021

**Le Ministre du Commerce et de
l'Industrie**



Souleymane DIARASSOUBA

**Le Ministre de la Santé,
de l'Hygiène Publique et de la
Couverture Maladie Universelle**



Pierre DIMBA

**Le Ministre de la Communication,
des Médias et de la Francophonie**



Amadou COULIBALY

**Le Ministre de la Femme, de la
Famille et de l'Enfant**



Nassénéba TOURE

Ampliations :

- | | |
|---------------------------------------|----|
| - Secrétaire Général de la Présidence | 1 |
| - Secrétaire Général du Gouvernement | 1 |
| - Tous ministères | 37 |
| - Secrétariats d'Etat | 4 |
| - Chrono | 1 |
| - JORCI | 1 |